

Je ne peux pas travailler temporairement suite à un accident du travail, suis-je payé ?

Mise à jour : Mercredi 10 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Les règles pour les accidents du travail sont très complexes. Cette fiche ne les explique pas toutes en détail.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé** (pas le secteur public).

Oui.

Si vous ne pouvez pas travailler temporairement suite à un accident de travail, vous avez droit à des **indemnités d'incapacité temporaire de travail**.

Il faut distinguer si votre incapacité temporaire de travail est :

- totale ;
- partielle.

Incapacité temporaire et totale de travail

Vous êtes en incapacité temporaire totale de travail si vous **ne pouvez pas reprendre le travail** temporairement.

Le **montant de ces indemnités** est différent selon que vous êtes ouvrier ou employé, en contrat à durée indéterminée, ou déterminée de moins de 3 mois ou de plus de 3 mois, etc.

- Si vous êtes **employé** et si vous avez un contrat de **au moins 3 mois**, vous recevez :
 - 100 % de votre rémunération pendant les 30 premiers jours (payés par votre employeur, à qui l'assureur rembourse 90 %) ;
 - 90 % par la suite (payés par l'assureur de votre employeur).
- Si vous êtes **ouvrier** (ou travailleur domestique, ou employé en CDD de moins de 3 mois), vous recevez :
 - 100 % de votre rémunération pendant les 7 premiers jours (payés par votre employeur, à qui l'assureur rembourse 90 %) ;
 - 85,88 % du 8^{ème} au 30^{ème} jour (payés par votre employeur, à qui l'assureur rembourse 90 %) ;
 - 90 % par la suite (payés par l'assureur de votre employeur).

Ces indemnités sont payées en partie par :

- votre employeur ;
- l'assureur.

Incapacité temporaire et partielle de travail

Vous êtes en incapacité de travail temporaire partielle si le médecin estime que vous pouvez :

- reprendre à temps partiel le travail que vous exerciez ;
ou
- effectuer un travail adapté à votre situation.

Si vous **acceptez** de reprendre le travail partiellement ou d'effectuer un travail adapté, l'assureur de votre employeur

vous verser la **différence** entre votre salaire avant l'accident et votre salaire pendant la reprise.

Si vous **n'acceptez pas** de reprendre le travail partiellement ou un travail adapté, l'assureur de votre employeur évalue si votre refus est justifié ou non.

- Votre refus est **justifié** : vous avez droit aux indemnités visées au point 1.
- Votre refus **n'est pas justifié** : vous avez droit à une indemnité journalière proportionnelle à votre taux d'incapacité de travail.

Attention, l'assurance n'intervient que si votre accident est reconnu comme un accident du travail.

L'indemnité pour incapacité temporaire de travail est payée jusqu'à :

- votre **reprise complète** du travail ;
- la **date de consolidation** de vos blessures, c'est le moment à partir duquel vos blessures sont censées ne plus évoluer. Vous :
 - êtes guéri ;
 - ou
 - avez un taux d'incapacité permanente de travail.

La date de consolidation peut être fixée après votre reprise du travail.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'Agence fédéral des risques professionnels \(Fedris\)](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 54 et 70 à 74 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Articles 22, 23 et 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

